# CR Arbitrage – Lois du Jeu

# PROCES-VERBAL N°05

| | |
|---|---|
| **Réunion du :** | 09 novembre 2026 |
| **Président de la CR :** | Jean Robert SEIGNE |
| **Présents :** | Gilles BRETAUD – Jean Luc LESCOUEZEC – Maël MESSAOUDI |
| **Assiste :** | Oriane BILLY |

## 1. Matchs arrêtés

**Match n°56168715 : GF CHALONNES POMMERAYE / BONCHAMP ES – Régional 2 U18 Féminin du 07.11.2026**

**Les faits**

Match arrêté à la 48ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la présence de brouillard.

**Les règlements**

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*
- L'article 24. V du Règlement de l'épreuve précise que : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

**Proposition de la Section Lois du Jeu**

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique *« Motif match arrêté »* sur la Feuille de Match Informatisée : *« Motif de l'arrêt : Arrêt de match à la 48,39ème min sur le score de 3-2 en faveur de la Chalonnes/Pommeraye, sur une touche en faveur de la Pommeraye, pour le motif suivant : brouillard. Les teste réalisés sont non conforme au temps météorologique, les teste ont été réalisés à l'arrêt de jeux et 45 min plus tard conformément au règlement. »*,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

**Match n°56166069 : ANGERS NDC / ST NAZAIRE AF 2 – Régional 2 du 07.11.2026**

**Les faits**

Match arrêté à la 45ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la présence de brouillard.

**Les règlements**

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*
- L'article 24. V du Règlement de l'épreuve précise que : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

**Proposition de la Section Lois du Jeu**

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique *« Motif match arrêté »* sur la Feuille de Match Informatisée : *« Motif de l'arrêt : brouillard »*,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. SEILLER Valentin, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : *« (…) Dès les premières minutes du match, nous remarquons que le brouillard commence à descendre sans pour autant influer sur le match. Nous parvenons à emmener le match jusqu'à la mi-temps malgré des conditions atmosphériques qui continuaient à se dégrader. La mi-temps est sifflée à 19h20. A la mi-temps, je suis informé par mes assistants qu'ils commencent à se retrouver en difficulté pour détecter un potentiel hors-jeu. Après 10 minutes de mi-temps, nous retournons sur le terrain pour analyser la situation. Nous constatons que la visibilité est très réduite et que cela ne permet pas la reprise du match. Nous décidons donc avec mes deux assistants de repousser le coup d'envoi de la seconde période de 10 minutes dans un premier temps. Finalement, les conditions atmosphériques ne s'améliorant pas, et suite à un délai d'interruption de la rencontre de 45 minutes, nous décidons d'arrêter définitivement le match à 20h05. Les capitaines et dirigeants des deux équipes sont immédiatement informés de cette décision et ne la conteste pas. Au moment de l'arrêt du match le score était de 0 à 0 entre les deux équipes. (…) »*,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

## 2. Calendrier

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**
*Jean-Robert SEIGNE*



**Le Secrétaire de séance**
*Maël MESSAOUDI*

